



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 2 MAI 2019

complétant et modifiant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter les installations de la société HAGER ELECTRO SAS situées 132, boulevard d'Europe à OBERNAI.

Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7, R.122-3 et R.181-46 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1997 autorisant la société HAGER ELECTRO SAS, 132 boulevard d'Europe à OBERNAI, à exploiter un établissement de production de matériel électrique, modifié en dernier lieu par arrêté complémentaire du 1<sup>er</sup> octobre 2008 ;
  - VU le porter à connaissance déposé le 16 novembre 2018 (réf: lettre du 15 novembre 2018 accompagnée du dossier du bureau d'études OTE), complété le 28 novembre 2018 par un formulaire de demande d'examen au cas par cas, par la société HAGER ELECTRO SAS pour la création d'un bâtiment de production de relais pour interrupteurs différentiels à OBERNAI, 132 boulevard d'Europe ;
  - VU la décision du 20 décembre 2018 dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;
  - VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT que le réseau de collecte des eaux usées et des eaux pluviales de l'établissement HAGER ELECTRO d'OBERNAI est de type unitaire et que l'ensemble de ces eaux est rejeté vers le réseau public de collecte des eaux usées et rejoint la station d'épuration communale d'OBERNAI-MEISTRATZHEIM avec le gestionnaire de laquelle une convention de rejet a été élaborée ;

CONSIDÉRANT que les dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution accidentelle et que la société HAGER prévoit de réaliser un réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales (pour le périmètre du projet), avec un point de prélèvement pour les eaux usées industrielles issues de l'atelier relais existant (bâtiment « B22 ») ainsi que dans le nouvel atelier relais (bâtiment« B31 ») ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne sollicite pas d'aménagements aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux particuliers sensibles dans le secteur d'implantation et l'absence de risques particuliers spécifiques à l'installation ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1- CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions associées à l'autorisation délivrée le 17 juillet 1997 pour l'exploitation des installations exploitées par la société HAGER ELECTRO SAS, situées 132 boulevard d'Europe à OBERNAI sont modifiées et complétées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### Article 2 – INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008, répertoriant les installations classées de l'établissement est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Quantité	Régime
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1 013 kg	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	35 220 m <sup>3</sup>	DC

Rubrique	Activité	Quantité	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 1000 kW	1 690 kW	E
2563-1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 1. Supérieure à 7500 l	8 980 l répartis sur les bâtiments «B22» et «B31 »	E
2564-A.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	930 l	DC
2661-1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	12 t/j	E
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 3. Supérieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	7,49 MW répartis sur 5 chaudières	DC
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 394 kW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	81 kW	DC
2940-2.b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	12 kg/j	DC

Régime : E=enregistrement, D = Déclaration, DC = Déclaration soumise à contrôle périodique\*

\*l'obligation de contrôle ne s'applique pas aux sites soumis à autorisation ou enregistrement

### **Article 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT “B31”**

#### **Article 3.1 :**

Les installations du bâtiment « B31 » et du bâtiment « B22 » respectent les prescriptions de l’arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l’enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.

#### **Article 3.2 :**

Les dispositions de l’arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les suivantes :

« Le bâtiment « B31 » est équipé d’un système d’extinction automatique d’incendie (sprinklage) et d’un système de détection automatique d’incendie avec report automatique d’alarme.

Les plans d’intervention sont mis à jour en tenant compte du bâtiment « B31 ».

Le besoin en eau pour le bâtiment « B31 » est assuré au niveau de 90 m<sup>3</sup>/h, soit 180 m<sup>3</sup> pour une durée de 2 heures.

Les bains lessiviels ne mettent en œuvre aucun acide, base ou sel à une concentration supérieure à 1 g/l.

Les rejets aqueux issus des installations sont envoyés vers le réseau de collecte des eaux usées et rejoignent la station d’épuration d’OBERNAI-MEISTRATZHEIM.

Dans le cadre de la construction du bâtiment « B31 », l’exploitant met en place un réseau séparatif des eaux usées et des eaux pluviales (pour le périmètre du projet), avec un point de prélèvement :

- des eaux usées industrielles issues de l’atelier relais existant (bâtiment « B22 »),
- des eaux usées industrielles issues du nouvel atelier relais (bâtiment « B31 »).

Les déchets générés par le futur atelier de montage des relais sont principalement composés des bains de rectification, qui sont régulièrement pompés par une société extérieure et envoyés vers un centre de traitement agréé pour le traitement de ces déchets dangereux. »

### **Article 4 - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues à l’article R.181-44 du Code de l’environnement.

### **Article 5 – FRAIS**

Les frais inhérents à l’application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société HAGER ELECTRO SAS.

## Article 6 – DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, passé ce délai la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

## Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

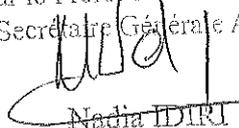
## Article 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Sélestat-Erstein,
- au maire d'Obernai.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

### Délais et voie de recours :

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cédex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,  
2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).